



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Objet : Donner acte de la demande de bénéfice des droits acquis

Pièce jointe : Tableau de classement

Beauvais, le **24 JAN. 2022**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 30 mai 2016 et suite à la visite d'inspection réalisée le 18 novembre 2021, vous avez transmis une actualisation du statut administratif de votre site de Beauvais.

J'ai l'honneur de vous donner acte de votre demande. Le nouveau classement de vos installations est repris dans le tableau joint au présent courrier. Ce tableau supprime et remplace celui de l'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007.

De plus, par courrier du 25 novembre 2020, vous avez transmis un porter à connaissance relatif à l'implantation d'une salle blanche « atelier de gravure laser sur verre » dans le fond de la cellule « picking » afin d'y réaliser une activité de gravure sur les flacons de parfums sur votre site exploité sur la commune de Beauvais.

Après analyse de l'inspection de l'environnement formulée dans le rapport du 5 janvier 2022, il apparaît que les modifications ne sont pas qualifiées de substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces modifications peuvent donc être mises en œuvre dans les conditions prévues par le porter à connaissance précité. Elles pourront être intégrées dans un arrêté préfectoral complémentaire réglementant vos activités à l'occasion d'une éventuelle modification de l'arrêté du 6 août 2007.

Société CEPL
32 rue de l'Industrie
60000 BEAUVAIS

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien LIME', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Sébastien LIME

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1436.1	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 5000 tonnes</p> <p style="text-align: center;">GH1 : 1 250 t GH2 : 1 750 t GH3 : 2 000 t</p>	A
4331.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1000 tonnes</p> <p style="text-align: center;">GH1 : 250 t GH2 : 350 t GH3 : 400 t</p>	A
1510.2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Bâtiment 1 : volume de 90 000 m³ 250 t de parfum 420 t de papier carton 70 t de bois 23 t de plastiques</p> <p>Bâtiment 2 : volume de 45 000 m³ 350 t de parfums 600 t de papiers cartons 42 t de bois 13 t de plastiques</p> <p>Bâtiment 3 : volume de 59 100 m³ 400 t eau de toilette 600 t de papier carton 500 t de bois 20 t de plastiques</p> <p>Total de 194 100 m³ et 3288 tonnes</p>	E

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>	<p>Chaufferie avec 4 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 1,8 kW</p> <p>Bâtiment 3 : chaufferie avec une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 350 kW.</p> <p>Total : 2,15 MW</p>	DC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p>	<p>5 locaux de charge d'accumulateurs pour une puissance totale de 130 kW</p> <p>Bâtiment 3 : un local de charge pour une puissance de 70 kW</p> <p>Total : 200 kW</p>	D
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Aire de stockage extérieur : 400 m³</p>	NC
2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³.(E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)</p>	<p>Capacité totale de 562 m³</p>	NC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 14 tonnes	NC
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t ; (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. (D)</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 490 tonnes	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 tonne (cuve pour la pompe sprinkler)	NC